MAIRIE D'ABBECOURT
26, rue de Courcelles BP 80009
60430 ABBECOURT
09 62 60 44 03
03 44 89 23 58
Abbecourt.commune@orange.fr

Compte rendu de la réunion du conseil municipal du 07 février 2017

L'an deux mil dix-sept le sept février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni sous la Présidence de Monsieur ANTHÉAUME Jean-Jacques, Maire.

Etaient présents : M. ANTHÉAUME Jean-Jacques, M.LE GAL Michel, M. DESLIENS Michel, Mme EVAIN Mireille, M. Jacky AVONTURE, M. DESLIENS Pierre, M. BONTEMPS Christophe, Mme GOSSART Brigitte, Mme ROBERT Chantal, Mme THOMAS Ginette, M.WANEQUE Jean-Pierre, Mme RENARD Brigitte, Mme ALEIXO Guylène.

Etaient absents : M. BOUFFLERS Philippe qui a donné procuration à M. ANTHÉAUME Jean-Jacques.

Date de convocation : 31/01/2017
Date d'affichage : 31/01/2017
Secrétaire de séance : Madame Mireille EVAIN

Monsieur le Maire ouvre la séance

1. Communauté de Communes du Pays de Thelle et la Ruraloise.

- MODIFICATION DES STATUTS PORTANT SUR LE NOM DU NOUVEL EPCI

Monsieur le Maire rappelle que :

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;

Vu la délibération n° 2017-DCC-035 du 23 janvier 2017 ayant pour objet la modification des statuts sur le nom du nouvel EPCI, notifiée par courrier du 7 février 2017 ;

les communes membres de la Communauté de communes doivent délibérer dans un délai de 3 mois suivant la notification ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver la modification des statuts portant sur le nom de l'EPCI, à savoir « Communauté de communes Thelloise ».

- MODIFICATION DES STATUTS POUR LA COMPETENCE « TRANSPORT A LA DEMANDE »

Monsieur le maire expose la nécessité de modifier les statuts de la Communauté de communes concernant la compétence transport (article 8 de la compétence facultative intitulée « Transport ») afin de la mettre en conformité avec la loi NOTRe en la complétant et en indiquant :

« Etude et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports publics et privés. Mise en place d'un service de transports collectif à la demande par délégation de compétence conclue avec une autorité organisatrice de transport de premier rang. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver la modification des statuts portant sur l'article 8 de la compétence facultative.

- INTERCOMMUNALITÉ – PRISE DE COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT INTEGRALE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE THELLE ET DE LA RURALOISE - MODIFICATION DES STATUTS DE L'EPCI

Conformément à la Loi NOTRe (articles 64 et 68), l'ex-Communauté de communes du Pays de Thelle disposant de la compétence assainissement non collectif, la Communauté du Pays de Thelle et Ruraloise, issue de la fusion de celle-ci avec la Communauté de communes de la Ruraloise, aurait du être dotée dès sa création, au 1er janvier 2017, de la compétence optionnelle assainissement intégrale.

Mais la Préfecture de l'Oise a, dans les statuts adressés en décembre 2016, laissé le seul assainissement non collectif dans les compétences dites facultatives. Il s'agissait donc pour la nouvelle Communauté de communes de mettre en conformité ses nouveaux statuts avec la Loi NOTRe.

Le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise a approuvé lors de sa séance du 23 janvier 2017 de prendre au titre de ses compétences optionnelles, la compétence « assainissement ». L'extension de cette compétence doit être entérinée par les communes selon les règles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et par arrêté préfectoral.
La prise de compétence prendra effet à la date fixée dans ce dernier.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 64 et 68 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17, L 2224-1 et 5 et notamment l'article L 2224-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création, à compter du 1er janvier 2017, de la Communauté de Communes du Pays de Thelle et de la Ruraloise ;

Vu la délibération n° 2017-DCC-037 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Pays de Thelle et Ruraloise en date du 23 janvier 2017 approuvant la prise de la compétence intégrale « assainissement » au titre des compétences optionnelles au sens de l'article L 5214-16 du Code Général des collectivités Territoriales sur l'ensemble de son territoire avec effet à la date de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts, notifiée par courrier du 7 février 2017.

Considérant que dans un objectif de clarification des compétences de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Ruraloise, dont les statuts devaient être remis en conformité avec la Loi NOTRe et ses articles 64 et 68, il appartenait à celle-ci d'acter la prise de compétence assainissement intégrale qui doit ensuite se traduire par une modification des statuts ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la prise de la compétence intégrale « assainissement » en tant que compétence optionnelle par la Communauté de Communes du Pays de Thellle et Ruraloise, conformément à l'article L5214-16 du CGCT

- d'approuver la modification statutaire en résultant

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document ou tout acte relatif à ce dossier.

-OPPOSITION AU TRANSFERT DE COMPETENCE PLUI

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové dite loi ALUR prévoit le transfert automatique de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la communauté de communes ThellOise (ex Pays de Thelle et Ruraloise) au 27 mars 2017, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29/09/2015 ayant prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur la commune.

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme lancé en 2015 afin de pouvoir achever celui-ci. Vu la fusion de la communauté de communes du Pays de Thelle et de la communauté de communes la Ruraloise au 1er janvier 2017.

Considérant que le SCOT du Pays de Thelle doit être révisé et qu'il le sera sur le nouveau territoire.

Considérant l'intérêt d'attendre un certain avancement de l'élaboration du SCOT pour l'intercommunalité afin d'être en mesure de lancer une procédure d'élaboration du PLUi.

Vu les autres compétences qui seraient transférées automatiquement avec le PLUi, à savoir le droit de préemption et le règlement local de publicité.

Considérant que ces trois compétences constituent une charge que la communauté de communes ne peut, pour le moment, pas assumer.

Considérant toutefois que l'article 136 de la loi ALUR prévoit d'autres moments où la prise de compétence par l'intercommunalité pourra intervenir, des manières suivantes :
- Soit de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II.
- Soit l'EPCI se prononce par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre.

Considérant donc que le transfert pourrait être envisagé ultérieurement, lorsque les documents communaux auront pu être achevés et que l'intercommunalité sera à même

d'assumer toutes les compétences qui lui seraient transférées.
Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

De s'opposer à la prise de compétence plan local d'urbanisme par la communauté de communes ThelleOise (ex Pays de Thelle et Ruraloise).
Demande au conseil communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.

2. Travaux de mise en conformité de la Mairie : lancement de l'appel d'offres.

Le conseil municipal autorise à l'unanimité Monsieur le maire à lancer l'appel d'offres pour la mise en conformité de la mairie selon l'ADAP approuvé le 23/12/2015.

3. Achat de terrain

- Monsieur le Maire propose l'achat des parcelles C 896 et 897.Après en avoir délibéré le conseil municipal décide d'acheter ces deux parcelles au prix symbolique de 1 euro. Les frais de notaire seront à la charge de la commune.
Le conseil municipal autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet achat.

- Monsieur le Maire propose l'achat de la parcelle cadastrée B n° 11, située à Mattencourt. Pour cette décision, Madame RENARD Brigitte (propriétaire de la parcelle) quitte la séance. Après en avoir délibéré le conseil municipal décide d'acheter cette parcelle d'une surface de 450 m² pour un montant de 315 €. Les frais de notaire seront à la charge de la commune.
Le conseil municipal autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet achat.

- Pour information, Monsieur le Maire rappelle qu'il va prochainement signer chez le Notaire l'achat de la parcelle C n°490 appartenant à Madame Adeline LEROY (le 21 février 2017) ainsi qu'une servitude réelle et perpétuelle pour le regard de drainage se trouvant sur la parcelle ZC n°57 appartenant, à ce jour, à Monsieur DUMOULIN (le 24 février 2017)

4. Questions diverses.

Il avait été convenu, lors de la précédente réunion du conseil municipal en date du 7 décembre 2016, de passer le tarif de location de la maison du village à 800 € pour les personnes extérieures. Cette décision a été omise dans le précédent compte rendu.

La séance est levée à 19H15.

La Secrétaire de séance, Le Maire,

Madame EVAIN Mireille Monsieur Jean Jacques ANTHEAUME.